

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 30/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARKEMA FRANCE SA**

123 BD de la Millière  
CS 90108  
13011 LA VALENTINE

Références : D-1475 MRT-2022  
Code AIOT : 0006400651

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Boulevard de la Millière CS 90108 13374 MARSEILLE 11. L'inspection a été annoncée le 15/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 13374 MARSEILLE 11
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'usine ARKEMA est installée depuis 1954 sur les rives de l'Huveaune pour produire de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque).

À partir d'huile de ricin, ARKEMA extrait le monomère AMINO 11 qui permet de produire une matière plastique à haute performance, le RILSAN, après polymérisation à l'usine de Serquigny (Eure).

Ce plastique a de nombreuses applications dans des filières très variées (serpentins des circuits de freinage, tubes pour forages pétroliers sous-marins, chaussures de sport, film pour emballages alimentaires...).

Parallèlement, l'usine fabrique des co-produits issus des différentes phases de production de l'AMINO 11 intervenant dans la chimie fine :

- Glycerine (pharmacie, hygiène, peintures...),
- Heptaldéhyde (caoutchoucs, parfums, arômes...),
- Acide heptanoïque (huiles, plastifiants...),
- Esters méthyliques (fluxant dans les bitumes, dégraissant et nettoyant, lubrifiants...)
- Heptanol (arômes et parfums, cosmétique, plastifiants...).

Le site d'ARKEMA occupe une surface de 8,5 ha. L'usine est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 et de 25 000 tonnes de coproduits. Elle fonctionne en continu 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Environ 300 personnes sont employées.

Les installations sont autorisées par un arrêté préfectoral unique en date du 18 août 2010.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan d'Opération Interne

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les

justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 5. Gestion des situations d'urgence	/	Sans objet
2	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
3	Exercices et mise à jour POI	Code de l'environnement du 07/07/2022, article R.515-100	/	Sans objet
4	Déclaration des incidents/accidents	Code de l'environnement du 07/07/2022, article R.512-69	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Arkema Saint-Menet est bien organisé pour la gestion des situations d'urgence. Notamment, le plan d'opération interne (POI) du site se base sur les notices de réexamen des études de dangers et est fréquemment mis à jour et testé. Les exercices donnent lieu à une analyse et un compte-rendu qui permettent de mettre en place des plans d'actions qui sont suivis par la suite.

La future mise à jour du POI, prévue pour fin d'année, devra prendre en compte les éléments suivants :

- mise à jour de la fiche gravité/perception (fiche G/P), avec modifications des contacts de la DREAL PACA ;
- modification du numéro d'urgence.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 5. Gestion des situations d'urgence
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS - Procédures situations d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.
Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.
Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b> L'organigramme général d'Arkema Saint-Menet est présenté : il comporte 5 pôles.
Chaque unité possède ses propres procédures de sécurité pour la gestion des situations d'urgence. L'unité parc, qui se situe dans le pôle "opérations", possède par exemple une fiche réflexe sur les pertes d'utilités. Cette fiche est balayée lors de l'inspection. Les situations d'urgences de chaque unité ont été définies au travers de réunions de travail multipartites lors de l'analyse de risques du site. Les opérateurs sont formés à ces situations d'urgence lors de leur formation initiale. Le livret de formation opérateur pompiste du 03 juin 2016 est présenté à titre d'exemple. De plus, le programme de formation initiale d'un agent, comportant notamment des modules liés aux situations d'urgence et de sécurité, est présenté.
Chaque service fonctionne en 3x8 et dans chaque équipe, il y a au moins une personne formée pour chaque action de sécurité.
Au-delà de ces procédures d'urgence spécifiques à chaque unité, les situations d'urgence sont traitées via le POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Plan d'Opération Interne**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Données et informations devant figurer dans le POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021
<p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;</p> <p>b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p> <p>d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;</p> <p>e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;</p> <p>f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;</p> <p>g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;</p>
<b>Constats :</b> Le plan d'opération interne (POI) applicable est la version 5 du 01/01/2021. Ce POI est composé : - d'un chapitre concernant les schémas d'alerte, - d'un chapitre sur la situation géographique, comportant les plans à jour du site, - de différents chapitres sur les scénarios pris en compte, - d'un chapitre concernant les moyens d'intervention, - d'un chapitre sur l'organisation des secours, - d'un chapitre sur les exercices, - d'un chapitre sur les répertoires téléphoniques.
Le POI se base sur les études de dangers (EDD) du site. L'exploitant indique que l'EDD est maintenant décomposée en 5 parties (parc et éléments communs, centrale, C11, bromuration et amination). Chaque année, il y a une notice de réexamen d'EDD qui est faite sur une des 5 parties et les chapitres du POI qui traitent les scénarios en question sont éventuellement modifiés. Le POI est lui mis à jour en respectant l'échéance maximale de 3 ans imposé par le code de l'environnement (la version 4 datait de 2018). Par sondage, l'inspection des installations classées a pu vérifier en amont de l'inspection l'exhaustivité des scénarios pris en compte dans le POI par rapport aux dernières notices de réexamen d'EDD.
Pour la mise en œuvre du POI, l'équipe sécurité est composée :

- de techniciens de sécurité présents sur site. Il y a toujours au moins un technicien de sécurité en poste ;
- d'auxiliaires de sécurité présents dans chaque unité avec toujours au moins une personne en poste ;
- de pompiers volontaires disponibles en journée.

De plus, il existe une astreinte de direction, deux astreintes fabrication et des astreintes maintenance dans tous les domaines.

Concernant le numéro d'astreinte de la DREAL PACA : celui-ci n'apparaît pas directement dans le POI mais il est bien indiqué dans la consigne C18.904 (liste des téléphones et fax lors d'un POI) présentée lors de l'inspection et qui est indiquée dans le chapitre 7 du POI.

**Observations :** L'exploitant indique que le POI va être révisé d'ici la fin de l'année. L'inspection des installations classées a noté quelques points à modifier :

- le numéro d'urgence sur site a été récemment modifié : cela est bien pris en compte dans l'accueil sécurité du site ainsi que dans la procédure d'alerte du 28 juillet 2022 présentée lors de l'inspection ;
- la version de la fiche G/P (voir point spécifique de ce rapport d'inspection).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Exercices et mise à jour POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/07/2022, article R.515-100
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices et mise à jour POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :
1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;
2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b> Le chapitre 6 de la version 5 du POI traite des exercices. Il existe des exercices "POI" et des exercices "relevé d'astreinte". Après chaque exercice, un compte-rendu est réalisé afin de l'analyser et de définir des actions d'amélioration. La mise en œuvre de ces actions est suivie via un plan d'actions global qui indique notamment l'état d'avancement de chaque action.
Un exercice POI est fait tous les mois sur la base d'un scénario du POI. Un tableau de suivi de la date de réalisation de ces exercices est tenu à jour par l'exploitant et présenté lors de l'inspection. L'exploitant veille à ne pas laisser trop de temps entre la réalisation de deux exercices sur une même unité.
Les comptes-rendus des exercices POI de juin et juillet 2022 ont été transmis à l'inspection des installations classées en amont de l'inspection. Dans chaque compte-rendu, un axe d'amélioration concerne le recensement des personnes aux points de rassemblement. Suite à ces exercices, l'exploitant a défini les raisons des écarts qui ont amené aux difficultés de recensement des personnes. Des actions ont été mises en œuvre et l'action est soldée dans le tableau de suivi.
Le compte-rendu de l'exercice POI de juillet 2022 concernant le feu du bac heptaldéhyde R010.12 (scénario IBOEN1 du parc) est analysé lors de l'inspection en comparaison avec la fiche du scénario correspondant du POI. Cette fiche indique les actions à réaliser : il y a des actions des différents exploitants (parc, C11, amination, utilités) et des actions de l'équipe d'intervention. L'inspection des installations classées note que la fiche scénario indique des risques d'effets dominos qu'il convient de réduire en mettant en place des arrosages fixes sur certains bacs. Or, dans le compte-rendu d'exercice, il est mentionné la protection d'un seul bac, alors que tous les moyens d'extinction et de protection sont testés en réel lors des exercices. L'exploitant indique que lors de la réalisation des exercices, toutes les actions (réalisées en réel ou en fictif comme l'arrêt d'unité) sont tracées sur le "chrono" tenu par le secrétariat le jour de l'exercice mais que dans le compte-rendu seules les actions de l'équipe sécurité sont indiquées (et non pas toutes les actions de tous les exploitants). L'exploitant confirme que les dispositifs de protection ont été testés en réel et le prouve à l'inspection des installations classées en présentant une photo prise lors de l'exercice.
Concernant les exercices "relevé d'astreinte" : chaque vendredi un scénario est réalisé en fictif par le technicien sécurité, l'astreinte de direction et l'astreinte fabrication. Les comptes-rendus des derniers exercices sont présentés en séance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Déclaration des incidents/accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/07/2022, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration des incidents/accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> Pour la déclaration des événements, l'exploitant utilise une fiche gravité/perception (fiche G/P) fournie par la DREAL PACA. Cependant, la fiche G/P annexée au POI et transmise lors des derniers événements n'est pas la dernière version de la fiche mise à disposition par la DREAL PACA. L'Inspection des Installations Classées rappelle que cette fiche se trouve sur le site internet de la DREAL PACA. L'exploitant devra profiter de la modification de la fiche G/P pour mettre à jour la liste des contacts de la DREAL PACA.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet